



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° DP 094 080 22 00054

Déposé le : **07/03/2022**

Dépôt affiché le : **07/03/2022**

Complété le : **11/04/2022**

Demandeur : **SELECTINVEST 1**

Représenté par : **Monsieur MOLTON Thierry**

Demeurant à : **128 Boulevard Raspail à PARIS
(75006)**

Nature des travaux : **Installation d'un abri vélo**

Sur un terrain sis à : **24 avenue du Petit Parc à
VINCENNES (94300)**

Référence(s) cadastrale(s) : **V 118**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N° *22-280*

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 07/03/2022 par SELECTINVEST 1,

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un abri vélo;
- sur un terrain situé 24 avenue du Petit Parc à Vincennes (94300)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017 et le 1er octobre 2019,

VU le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,

VU l'avis favorable du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine - pôle 94 en date du 21 avril 2022,

Considérant que l'article UV7.1.2 précise que « Au-delà de la bande de constructibilité principale, les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives »,

Considérant que l'article UV7.2 précise que « Pour les constructions ou parties de constructions ne comportant pas de baies: le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction ($L=H/2$), avec un minimum de 3 mètres, dès lors qu'elles sont situées dans la bande de constructibilité secondaire »,

Considérant que selon les plans fournis, l'implantation de l'abris vélo est située à 2,5m de la limite séparative de fond de parcelle,

Considérant que l'article UV9.1 précise que « Le coefficient d'emprise au sol est limité à 0,50. » et que « dans la bande de constructibilité secondaire, l'emprise au sol des constructions doit être au plus égale à 5% de la superficie totale du terrain »,

Considérant que la superficie de la parcelle est de 2880m², et que l'emprise au sol autorisée en bande secondaire est de 144m²,

Considérant que l'emprise au sol existante en bande secondaire est d'environ 310,75m² selon les plans fournis,

Considérant que le projet prévoit la création de 18m² d'emprise au sol,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions des articles UV7 et UV9,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Vincennes, Le 14 JUIN 2022
Charlotte LIBERT-ALBANEL



Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr